

Extrait du Rapport à Monsieur le Premier Ministre  
**LE REGLEMENT DES CONFLITS D'USAGE DANS LA ZONE COTIERE  
ENTRE PECHE PROFESSIONNELLE ET AUTRES ACTIVITES**



Remis par Monsieur Dominique DUPILET  
Député du Pas-de-Calais  
3 Avril 2001

## **CABLES SOUS-MARINS**

L'essentiel des câbles sous-marins est constitué de câbles de télécommunication, mais les développements qui vont suivre s'appliquent aussi, mutatis mutandis, à tout autre type de câble – transport d'énergie notamment – ou canalisation posés sur le fond de la mer.

Les câbles sous-marins génèrent deux sortes de contraintes pour les pêcheurs, tout d'abord une occupation de l'espace qui interdit les activités mettant en oeuvre des engins opérant sur le fond ou à proximité du fond, ensuite un danger par risque d'accrochage des câbles par les engins de pêche soit parce que le câble est mal localisé soit parce que le navire est mal positionné (pêchant parfois sciemment en zone interdite). Les câbles hors service, mal répertoriés, sont à cet égard particulièrement dangereux.

Parallèlement, il est clair que la rupture d'un câble du fait de la pêche a de lourdes conséquences pour son ou ses opérateurs. Or, le câble est un moyen de transmission en plein développement et la demande de pose va rester forte dans un contexte de concurrence exacerbée.

Il y a donc un besoin de régulation par l'Etat dans ses eaux territoriales alors que justement l'encadrement réglementaire et technique est aujourd'hui insuffisant.

### **Une demande forte de pose de câbles de télécommunication en mer et des enjeux techniques et financiers considérables**

#### **Le câble est un moyen de transmission en plein développement**

En effet, les besoins de transmission continuent de croître et la technologie de la fibre optique généralisée aux câbles modernes permet de répondre à la demande. Les transmissions satellitaires n'offrent pas d'alternative en raison des problèmes de synchronisation des signaux ; par comparaison avec le câble, les capacités de transmission par satellites deviennent ainsi marginales. A titre indicatif, les capacités de transmission par câbles décuplent tous les deux ans et la tendance se maintient.

#### **A moyen terme, la demande de pose de câbles en mer dans les eaux territoriales françaises restera forte**

La France, est en effet, favorablement placée du point de vue géographique pour les liaisons internationales, plus particulièrement en Manche orientale. Par ailleurs, la pose en mer est globalement moins complexe et moins coûteuse que la pose à terre ; aussi, le développement des réseaux locaux s'appuiera sur des câbles côtiers. Enfin, la concurrence dans un contexte de mondialisation voit se multiplier le nombre des opérateurs qui souhaitent chacun disposer de son propre réseau augmentant ainsi le nombre des câbles.

Cette tendance ne peut être contrecarrée car les règles de l'OMC de non-entrave aux échanges protègent les opérateurs. Les Etats côtiers ne peuvent donc s'opposer à la pose des câbles, ni même la freiner. Les enjeux sont évidemment considérables et la concurrence exacerbée ; aussi, il ne faut pas espérer à moyen terme une planification spontanée de la part des opérateurs. Une intervention de l'Etat est donc nécessaire pour réguler et coordonner.

### **Un encadrement réglementaire et technique insuffisant**

Face à l'explosion d'une demande inorganisée, force est de constater que l'encadrement étatique est tout à fait insuffisant. Cette situation s'explique aisément par l'ancienne position de France Télécom qui, de par son statut public, maîtrisait complètement le domaine en étant à la fois l'administration en charge, l'opérateur et le poseur de câbles dans un marché bien délimité et restreint sans commune mesure avec le contexte actuel.

Les insuffisances sont de deux ordres.

D'une part, la réglementation est incomplète et imprécise : l'article L 45.1 du code des postes et télécommunications en fournit les principes mais aucun texte d'application n'existe. En conséquence, il n'y a pas de procédure nationale uniforme.

D'autre part, on ne dispose pas d'inventaire exhaustif de l'existant ni des travaux programmés ; il n'existe pas de procédure permettant le recueil, la centralisation et la mise à jour des informations relatives aux câbles.

Les câbles les plus récents sont évidemment connus et cartographiés ; mais la connaissance des anciens câbles aujourd'hui hors service – qui, en règle générale, n'ont pas été retirés – est pour le moins incomplète alors même qu'ils peuvent être plus dangereux car non ensouillés ou insuffisamment ensouillés. Plusieurs naufrages, dont les causes n'ont pas été clairement établies, sont ainsi imputés à des accrochages d'engins de pêche.

La pratique de l'ensouillement (enfouissement) des câbles est techniquement bien maîtrisée sur fonds meubles ; elle est au demeurant de l'intérêt des opérateurs comme des pêcheurs.

Mais elle s'exerce sans véritable contrôle. De la même façon, le trajet des câbles n'est pas encadré, la solution la plus courte étant généralement recherchée. En conséquence, certaines réalisations peuvent prêter le flanc à la contestation et/ou à des incidents voire des accidents du fait d'ensouillement insuffisant ou inapproprié ou bien de trajet mal choisi.

## **Propositions**

### **Préciser et compléter la réglementation**

Le Secrétariat général de la mer a entamé en 1999 des travaux interministériels qui démontrent qu'il faut aller plus avant dans la définition et l'application d'une réglementation adaptée. Dans le prolongement de ces travaux – dont le caractère interministériel et pluridisciplinaire est évident – une administration chef de file devrait recevoir mandat de mettre à jour et de compléter les dispositions réglementaires avec pour objectif de mettre au point une procédure uniforme d'instruction des demandes de pose ainsi qu'un modèle de convention, assortie d'un cahier des charges, autorisant la pose et définissant les obligations du concessionnaire. Il semble que la DiGITIP du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie devrait être confirmée dans ce rôle, la DTMPL lui étant étroitement associée du fait de ses compétences en matière de gestion du domaine public maritime.

Le Secrétariat général de la mer devrait être chargé de veiller à l'avancement des travaux et à la coordination interministérielle.

Il est très probable qu'un décret d'application de l'article L 45.1 du code des postes et télécommunications sera nécessaire. Le délai de mise au point étant forcément long, une instruction provisoire pourrait être élaborée.

Le statut des câbles posés hors des eaux territoriales devrait également être traité.

### **Encadrer le versement des indemnisations**

A l'occasion de précédents conflits entre pêcheurs et câbliers, des indemnisations ont été versées par les opérateurs aux pêcheurs. Ces pratiques n'ont pas de base légale et ont donné lieu à des versements de sommes excessives (250 000 F par jour de travaux).

Deux actions pourraient être entreprises :

- prévoir le versement de telles indemnisations fondées sur l'empêchement pour les pêcheurs de toute activité pendant les travaux du navire câblé à la fois lors de la pose et lors des réparations, au titre d'un manque à gagner fixé de façon forfaitaire mais calculé d'après les débarquements en criée,
- moraliser la pratique en inscrivant le montant et les modalités de l'indemnisation dans les conventions autorisant la pose, ces conventions prévoyant expressément le cas des réparations.

### **Planifier les projets de pose**

Parallèlement aux travaux relatifs à la réglementation, une planification pourrait être prescrite :

- pour une durée de 5 ans,
- par grande façade maritime.

C'est, en effet, à cette échelle qu'il convient de travailler pour avoir une vision globale et des projets eux-mêmes et des contraintes qu'ils sont susceptibles de générer d'abord au moment de la pose du câble, puis le câble posé et enfin, le cas échéant, lors des réparations.

Les travaux de planification seraient l'occasion d'une concertation poussée avec les pêcheurs et du recueil de l'avis de l'IFREMER. Garantir l'accès aux zones de pêche serait un des objectifs de la planification. En outre, la planification pourrait prévoir la coordination des projets telle qu'elle existe pour les travaux publics à terre : à l'occasion de tout ouvrage, des fourreaux (gainés) doivent être prévus afin de pouvoir y faire passer des câbles de télécommunication si nécessaire.

La planification trouverait sa place dans le cadre de la gestion intégrée par façade telle qu'exposée en 2<sup>me</sup> partie - § 1 ; les autorités de l'Etat – Préfets maritimes et Préfets – y auraient pour interlocuteur le ou les comités régionaux des pêches concernés.

Au niveau national, le Secrétariat général de la mer devrait être en charge de la coordination de la planification réalisée sur le terrain.

### **Prescrire des fourreaux réservés aux câbles transmanche lors de la réalisation du prochain tunnel sous la Manche.**

Le passage de câbles devrait être prescrit lors de la réalisation du prochain tunnel sous la Manche même s'il est admis que, pour des raisons de redondance, des câbles doivent aussi être posés hors du tunnel.

Cette disposition est conforme au principe de planification énoncé au § 4.3.3 ci-dessus mais doit s'appliquer plus particulièrement aux liaisons transmanche.

### **Mettre au point des règles techniques**

Un groupe de travail devrait être constitué sous l'autorité de coordination du Secrétariat général de la mer ; L'IFREMER pourrait être chargé de piloter ces travaux. Il n'y a probablement rien à inventer mais seulement à rassembler et codifier dans un cahier des charges type des prescriptions de bon sens déjà connues :

- préavis et signalement des travaux de pose et de réparation,
- choix des trajets,
- profondeur d'enfouissement,
- enregistrement et communication de la position du câble posé,
- enlèvement des câbles devenus inactifs,
- contrôles de l'administration sur la réalisation des travaux.

Le cahier des charges devrait être annexé à la convention autorisant la pose. En outre, il conviendrait d'étudier les moyens techniques permettant de rendre les câbles détectables par les pêcheurs opérant à proximité.

### **Constituer un inventaire des câbles et canalisations sous -marins**

L'administration chef de file (DiGITIP si elle est confirmée dans ce rôle) devrait être chargée de constituer et tenir à jour un inventaire exhaustif des câbles et canalisations sous-marins et de leur localisation. Cet inventaire intégrerait les câbles inactifs dans la mesure où ils sont connus. Les données de cet inventaire devraient être intégrées dans le SIG de la mer côtière (voir § 1.4 de la 2<sup>ème</sup> partie).

Le SHOM y aurait également accès afin d'intégrer les câbles dans la cartographie elle-même destinée aux navigateurs et, donc, aux pêcheurs.

### **Coopérer avec les instances communautaires pour engager une campagne d'enlèvement des câbles devenus inactifs**

La Direction générale des pêches de la Commission européenne est sensibilisée au problème de l'enlèvement des câbles devenus inactifs ; des moyens communautaires pourraient être dégagés à cet effet. La France devrait coopérer activement à une telle action.